REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026-113

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie et règlementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux sur la ruelle des Bergers, rue du gué des Fourches et rue du Hamel à Longperrier, le mardi 27 octobre 2026 de 8h00 à 13h00 par la société DTP2i.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER,**

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** la demande d'arrêté de police du 14 octobre 2026, de l'entreprise **DTP2i**, domiciliée au 95640 Marines représentée par Monsieur COURTOIS Corentin, pour des travaux ruelle des Bergers, rue du Gué des Fourches et rue du Hamel, pour le compte de la commune de Longperrier.
- **Considérant** les travaux de réfection de la voirie par enrobée projeté qui vont être réalisés le mardi 27 octobre 2026 sur la ruelle des Bergers, rue du Gué des Fourches et rue du Hamel à Longperrier par l'entreprise **DTP2i**.
- **Considérant** les travaux de réfection de la voirie par enrobée projeté qui vont être réalisées le mardi 27 octobre de 8h00 à 13h00 sur la ruelle des Bergers et la rue du Gué des Fourches à Longperrier par l'entreprise **DTP2i**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Le mardi 27 octobre 2026 de 8h00 à 13h00,** l'entreprise **DTP2i** est autorisée à procéder à la réfection de la voirie par enrobée projeté sur la ruelle des Bergers, rue du Gué des Fourches et rue du Hamel à Longperrier.

ARTICLE 2 : **Au droit des travaux :**

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur.
- Interdiction de circuler sur la ruelle des Bergers et Rue du Gué des Fourches,
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux de la société **DTP2i,**
- Le stationnement et la circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des habitants. L'entreprise **DTP2i** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies

ARTICLE 4 : La société **DTP2i** est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : L'entreprise **DTP2i** est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend les signalisations de chantier, celle relative aux modifications des règles de circulations piétonne et automobile.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société **DTP2i** et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. L'entreprise **DTP2i** sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale,
- Monsieur COURTOIS Corentin de la société **DTP2i**

Fait à LONGPERRIER, le 21/10/2026

Madame le Maire
RONGIONE Florence



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.